

Extrait du Registre aux Délibérations DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 21 AOÛT 2024

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA,

Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

Objet n°21 : Réf doc : CS065957/2024/La - POLICE ADMINISTRATIVE : Ordonnance de police temporaire relative au Grand Prix Albert Fauville 2024 le 01 septembre 2024 - Décision à prendre.

Le Collège communal,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, plus communément appelé Code de la Route ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu les articles 130bis et 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour prendre des ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1133-1 ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Règlement Général de police de la Ville de Fleurus arrêté en séance du Conseil communal du 29 août 2016 et modifié le 26 octobre 2020 ;

Vu le Protocole d'accord conclu le 12 février 2020 entre le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Hainaut et la Ville de Fleurus relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement ;

Vu la demande de l'A.S.B.L. Club Cyclisme Baulet ;

Considérant que le Grand Prix Albert Fauville se déroulera le 01 septembre 2024 avec ses départ et arrivée sur l'entité de Fleurus ;

Considérant que les lignes de départ et d'arrivée ne sont constituées que d'une bande autocollante sans arche ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière déterminant la signalisation routière qui sera utilisée ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 :

Le 01 septembre 2024 de 07h00 à 19h00 à 6220 Fleurus, section de Lambusart :

- Rue du Petit Try,

L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits de part et d'autre de la voie publique.

Article 2 :

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E3 avec additionnel de durée, Xa, Xb et Xd, placés au minimum 48 heures avant le début de l'interdiction.

Article 3 :

Le 01 septembre 2024 de 07h00 à 19h00 à 6220 Fleurus, section de Lambusart :

- Rue du Petit Try,

La circulation sera interdite dans les deux sens pour tous les conducteurs.

Article 4 :

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C3.

Article 5 :

Le 01 septembre 2024 de 12h00 à 17h00 à 6220 Fleurus, section de Lambusart :

- Rue du Wainage, tronçon compris entre l'avenue du Spirou et la rue du Petit-Try,

La circulation sera interdite dans les deux sens pour tous les conducteurs, excepté desserte locale.

Article 6 :

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C3 + excepté desserte locale, C31 + excepté desserte locale et F45.

Article 7 :

Le 01 septembre 2024 de 10h00 à 17h00 à 6220 et 6224 Fleurus :

- Rue du Wainage, tronçon compris entre l'avenue du Spirou et la rue de Fleurjoux,
- Route de Namur,
- Rue Tienne du Moine, tronçon compris entre la N912 et la rue Paul Pastur,
- Rue Paul Pastur,
- Rue du Vivier,
- Rue du Baty, tronçon compris entre la rue du Vivier et la rue des Couturelles,
- Rue des Couturelles,
- Rue du Château,
- Rue Saint-Ghislain,
- Rue Trieu d'Alvaux,
- Place Baïaux, sur sa partie roulante faisant liaison entre la rue Trieu d'Alvaux et la rue F. Roosevelt,
- Rue Franklin Roosevelt,
- Rue Ernest Praile,

- Avenue de l'Espérance,
- N568, entre l'avenue de l'Espérance et l'avenue d'Heppignies, dans le sens vers Charleroi,
- Avenue d'Heppignies,
- Avenue Alexander Fleming, tronçon compris entre l'avenue d'Heppignies et la rue de Ransart,
- Rue de Ransart,
- Rue du Bas,
- Rue Trou à la Vigne, tronçon compris entre l'immeuble portant le numéro 8 et la limite de l'entité de les Bons Villers située à proximité du numéro 90,
- N567, tronçon compris entre la limite de l'entité de Les Bons Villers et la route de Gosselies,
- Rue Saint Roch,
- Avenue Brunard, tronçon compris entre la rue Saint Roch et l'avenue Petrez,
- Avenue Petrez, tronçon compris entre la rue Brunard et le chemin de Mons,
- Chemin de Mons, tronçon compris entre l'avenue Petrez et la chaussée de Charleroi,
- Chaussée de Charleroi, entre le chemin de Mons et la rue Moulin Naveau,
- Rue Moulin Naveau,
- Rue Bonsecours, tronçon compris entre la rue Moulin Naveau et la rue Joseph Lefebvre,
- Rue Joseph Lefebvre, entre la rue Bonsecours et la rue de Wanfercée-Baulet,
- Rue de Wanfercée Baulet,

le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre de la voie publique.

Article 8 :

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E1 avec additionnel de durée, Xa, Xb et Xd, placés au minimum 48 heures avant le début de l'interdiction.

Article 9 :

Le 01 septembre 2024 de 12h00 à 17h00 à 6220 et 6224 Fleurus :

- Rue Saint-Ghislain, sens vers Château,
- Rue Trieu d'Alvaux, sens vers Saint Ghislain,
- Place Baïaux, sur sa partie roulante faisant liaison entre la rue Trieu d'Alvaux et la rue F. Roosevelt, sens vers Trieu d'Alvaux,
- Rue Franklin Roosevelt, sens vers Baïaux,
- Route de Namur, sens vers Moulin des Golettes,
- Rue du Wainage, tronçon compris entre la route de Namur et la rue Ernest Praile, sens vers Namur,
- Rue Ernest Praile, sens vers N912,
- Avenue de l'Espérance, sens vers E. Praile,
- Avenue d'Heppignies, sens vers N568,
- Avenue Alexander Fleming, tronçon compris entre l'avenue d'Heppignies et la rue de Ransart, sens vers avenue d'Heppignies,
- Rue de Ransart, tronçon compris entre le numéro 71 et la rue du Bas, sens vers aéroport,

- Rue du Bas, sens vers Ransart,
- Rue Trou à la Vigne, tronçon compris entre l'immeuble portant le numéro 8 et la limite de l'entité de les Bons Villers située à proximité du numéro 90, sens vers Bas,
- N567, tronçon compris entre la limite de l'entité de Les Bons Villers et la route de Gosselies, sens vers Les Bons Villers,
- Rue Saint Roch, sens vers route de Mellet,
- Avenue Brunard, tronçon compris entre la rue Saint Roch et l'avenue Petrez, sens vers Saint Roch,
- Avenue Petrez, tronçon compris entre la rue Brunard et le chemin de Mons, sens vers Brunard,
- Chemin de Mons, tronçon compris entre l'avenue Petrez et la chaussée de Charleroi, sens vers Petrez,
- Rue Moulin Naveau, sens vers N29,
- Rue Bonsecours, tronçon compris entre la rue Moulin Naveau et la rue Joseph Lefebvre, sens vers Moulin Naveau,
- Rue Joseph Lefebvre, entre la rue Bonsecours et la rue de Wanfercée-Baulet, sens vers Bonsecours,
- Rue de Wanfercée Baulet, sens vers J. Lefebvre,

La circulation sera interdite pour tous les conducteurs.

Article 10 :

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C1 et F19.

Article 11 :

Le 01 septembre 2024 lors des passages (5 tours) de la course (entre l'avance Car et le drapeau vert) à 6220 et 6224 Fleurus :

- Sur l'ensemble des rues concernées par la course et reprises dans les articles précédents,

La circulation sera interdite dans les deux sens pour tous les conducteurs.

Article 12 :

Cette mesure sera concrétisée par un véhicule avance Car de la police Fédérale, d'un véhicule portant un drapeau vert à la fin de la course et des signaleurs à tous les carrefours sur l'itinéraire.

Article 13 :

Le 01 septembre 2024 de 12h00 à 17h00 à 6220 Fleurus, section de Lambusart, rue du Wainage tronçon compris entre la limite de l'entité de Farciennes et la rue Duvivier, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 14 :

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C43.

Article 15 :

L'organisateur appliquera les articles 41.3.1.2a et 41.3.2 de l'A.R. du 01/12/1975, pour assurer la sécurité des participants.

Article 16 :

La signalisation répondra, en outre, aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020, relatif aux chantiers et obstacles sur la voie publique de 2^{ième} catégorie gênant fortement la circulation.

La signalisation et les obstacles sur la voie publique seront visibles de jour comme de nuit.

Article 17 :

Le placement, le retrait, la surveillance, l'inspection quotidienne et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent à l'organisateur qui se conformera entre autres à l'AR du 01/12/75 et l'AGW du 16/12/2020. Pendant cette période, il sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 18 :

La personne responsable de la course, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique et permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité sans les retarder dans leur(s) mission(s).

Article 19 :

L'organisateur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée.

Un signal reprenant les données du responsable de la signalisation sera placé.

Article 20 :

La présente est délivrée pour une période déterminée et tout placement de signalisation en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande adressée au Collège communal.

Article 21 :

Conformément à l'article 2, §1er, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020, la présente décision devra être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 22 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront punis de peines de police et/ou d'une sanction administrative communale.

Article 23 :

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquelles on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Article 24 :

Une copie de la présente sera adressée à Monsieur le Directeur Général, Madame le Commissaire Divisionnaire de Police Chef de Zone, MM le Conducteur du service travaux, le Conseiller en Mobilité, le Commissaire de Police ayant en charge la proximité, le Directeur des opérations de la Zone de Police, à l'organisateur, aux services d'urgence, au TEC, à TIBI, à BPost et au gestionnaire de la voirie.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE COLLÈGE COMMUNAL :

Le Directeur général,
Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre - Président,
Loïc D'HAeyer

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 22 août 2024

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Laurent MANISCALCO

Loïc D'HAeyer